

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 15 octobre 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 6, al. 2, let. c

Abrogée

Art. 8^{ter}, al. 1

¹ Les prestations versées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation sont exceptées du salaire déterminant à concurrence de quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale.

Art. 8^{quater} Prestations versées dans des cas de rigueur

¹ Sont exceptées du salaire déterminant les prestations d'assistance extraordinaires de l'employeur pour atténuer une situation de détresse financière du salarié due à des circonstances familiales, liées à la santé, professionnelles ou autres.

² Il y a détresse financière lorsque la couverture des besoins vitaux n'est pas assurée.

³ L'employeur et le salarié sont tenus de fournir à la caisse de compensation les renseignements nécessaires à l'examen de la situation de détresse financière.

Art. 21, al. 1

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 9400 francs par an, mais inférieur à 56 400 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

¹ **RS 831.101**

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 400	17 200	4,2
17 200	21 900	4,3
21 900	24 200	4,4
24 200	26 500	4,5
26 500	28 800	4,6
28 800	31 100	4,7
31 100	33 400	4,9
33 400	35 700	5,1
35 700	38 000	5,3
38 000	40 300	5,5
40 300	42 600	5,7
42 600	44 900	5,9
44 900	47 200	6,2
47 200	49 500	6,5
49 500	51 800	6,8
51 800	54 100	7,1
54 100	56 400	7,4

Art. 34d, al. 2

² Doivent être versées dans tous les cas:

- a. les cotisations qui sont dues sur le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages privés, à l'exclusion – si l'assuré ne demande pas le versement des cotisations – des salaires:
 1. réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont eu leur 25^e anniversaire, et
 2. d'un montant n'excédant pas 750 francs par année civile et par employeur;
- b. les cotisations qui sont dues sur le salaire déterminant des personnes employées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique.

Art. 131, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les cantons et les associations fondatrices qui veulent confier d'autres tâches encore à leur caisse de compensation présentent une requête écrite à l'OFAS en indiquant ces nouvelles tâches et les mesures d'organisation prévues.

^{1bis} Les cantons qui veulent confier d'autres tâches à toutes les caisses de compensation actives sur leur territoire présentent à l'OFAS une requête écrite unique en ce sens, en indiquant les nouvelles tâches et les mesures d'organisation prévues.

Art. 148bis Journal de trésorerie

La détermination des disponibilités du fonds de compensation ainsi que le montant effectivement délivré à la CdC doivent être consignés dans un journal.

Art. 159 Principe

Les caisses de compensation doivent être révisées deux fois par an conformément à l'art. 68, al. 1, LAVS. La première révision doit avoir lieu au cours de l'année, la seconde après la clôture de l'exercice.

II

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

15 octobre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

